



Arrêté municipal n°2023-333-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

\*\*\*\*\*

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public**  
**Grand'Place- 8 emplacements de stationnement**  
**Stationnement d'un « bus création d'entreprise » BG BUS**  
**Le mardi 17 octobre 2023 de 9h à 12h**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

**VU** la demande en date du **4 août 2023** par laquelle **la BGE Hauts de France**, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un bus pédagogique de 6.89 m de longueur sur la Grand'Place, afin d'informer les habitants sur la création et la reprise d'entreprise, **le mardi 17 octobre 2023. Opération financée par la CAPSO.**

**CONSIDERANT** que l'organisation de cette opération nécessite une autorisation de stationner, et qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et éviter les accidents.

**\*\*\* ARRETE \*\*\***

**Article 1 :**

La BGE Hauts de France est autorisée à occuper le domaine public, Grand'Place, **le mardi 17 octobre 2023 de 9h à 12h.**

Le chauffeur devra impérativement rester sur place afin de déplacer le bus si besoin d'intervention urgente des services de secours.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur huit emplacements pour permettre l'installation du bus.

Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées aux usagers par la pose de barrières installées 24 heures avant.

**Article 3 :**

La ville ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tout accident survenant du fait de cette autorisation qui pourra être révoquée, sans qu'aucune indemnité ne soit due au pétitionnaire.

**Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à BGE **Hauts de France**.

Fait à Aire-sur-la-Lys,  
Le 09/08/2023  
**Jean-Claude DISSAUX**,  
Maire d'Aire-sur-la-Lys

